

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 13 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNÉSIA FARANI

Mahana 28
no Mati 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 13 du 28 mars 2002

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 2002-50 APF du 27 mars 2002 modifiant la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative
à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

Pages

778

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-50 APF du 27 mars 2002 modifiant la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

NOR : BSP0200476DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu la délibération n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses pharmaceutiques ;

Vu la délibération n° 98-192 APF du 19 novembre 1998 suspendant pendant une durée d'un an l'instruction des demandes d'autorisation de création d'officines dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues

aux articles 25 et 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2000-33 APF du 17 mars 2000 reconduisant pendant une durée d'un an les dispositions de la délibération n° 98-192 APF du 19 novembre 1998 suspendant pendant une durée d'un an l'instruction des demandes d'autorisation de création d'officines dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues aux articles 25 et 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant à titre transitoire les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération n° 2001-35 APF du 30 mars 2001 reconduisant pendant une durée d'un an les dispositions de la délibération n° 2000-33 APF du 17 mars 2000 reconduisant pendant une durée d'un an les dispositions de la délibération n° 98-192 APF du 19 novembre 1998 suspendant pendant une durée d'un an l'instruction des demandes d'autorisation de création d'officines dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues aux articles 25 et 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique dans sa séance du 13 février 2002 ;

Vu l'arrêté n° 350 CM du 18 mars 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2002 APF/SG du 19 mars 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 859-2002 Prés.APF/SG du 19 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2716 du 22 mars 2002 de la commission de la santé, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le rapport n° 46-2002 du 27 mars 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 27 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération a pour objet de préciser une nouvelle définition des besoins en offres de soins relative aux officines de pharmacie ouvertes au public et de modifier certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie en Polynésie française.

Art. 2.— Le dépôt et l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation de création d'officines de pharmacie ouvertes au public selon la procédure par la voie dérogatoire prévue à l'alinéa 5 de l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, dans l'archipel des îles du Vent, sont suspendus à compter de la publication de la présente délibération jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des résultats du prochain recensement général de la population.

Art. 3.— La délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie est modifiée ainsi qu'il suit :

I. L'article 1er est abrogé et remplacé par :

"Article 1er-1.— On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont notamment considérés comme des médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Article 1er-2.— On entend par spécialité pharmaceutique, tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Article 1er-3.— La pharmacopée comprend les textes de la pharmacopée européenne et ceux de la pharmacopée française publiés au *Journal officiel* de la République française.

Article 1er-4.— Sont réservées aux pharmaciens, sauf dérogations prévues aux articles 48, 49 et 51 de la présente délibération et sous réserve des dispositions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 et de l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié :

- 1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;
- 2° La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée, la préparation des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, la préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact ainsi que la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être mentionnés à l'article 1er-1, sont cependant destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse ;

- 3° La préparation des générateurs, trousseaux ou précurseurs mentionnés à l'article 2-1 ;
- 4° La vente en gros, la vente au détail et toute dispensation au public des médicaments, produits et objets mentionnés aux 1°, 2° et 3°. Les produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact peuvent être également vendus au public par les opticiens-lunetiers ;
- 5° La vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée sous réserve des dérogations établies par arrêté ;
- 6° La vente au détail et toute dispensation au public des huiles essentielles dont la liste est fixée par arrêté ainsi que de leurs dilutions et préparations ne constituant ni des produits cosmétiques, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou boissons ;
- 7° La vente au détail et toute dispensation au public des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants du premier âge, c'est-à-dire de moins de quatre mois, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté.

La fabrication, l'importation et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres, à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux."

II. L'article 2 est abrogé et remplacé par :

"Art. 2-1.— On entend par :

- 1° Préparation magistrale, tout médicament préparé extemporanément en pharmacie selon une prescription destinée à un malade déterminé ;
- 2° Préparation hospitalière, tout médicament, à l'exception des produits de thérapie génique ou cellulaire, préparé selon les indications de la pharmacopée et en conformité avec les bonnes pratiques pharmaceutiques, en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible ou adaptée dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, ou dans l'établissement pharmaceutique de cet établissement de santé autorisé en application de l'article 50. Les préparations hospitalières sont dispensées sur prescription médicale à un ou plusieurs patients par une pharmacie à usage intérieur dudit établissement ;
- 3° Préparation officinale, tout médicament préparé en pharmacie selon les indications de la pharmacopée et destiné à être dispensé directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie ;
- 4° Produit officinal divisé, toute drogue simple, tout produit chimique ou toute préparation stable décrite par la pharmacopée, préparés à l'avance par un établissement pharmaceutique et divisés soit par lui, soit par la pharmacie d'officine qui le met en vente, soit par une pharmacie à usage intérieur, telle que définie à l'article 30 ;
- 5° Sans préjudice des dispositions du code de la propriété intellectuelle, spécialité générique d'une spécialité de référence, celle qui a la même composition qualitative et quantitative en principe actif, la même forme pharmaceutique et dont la bioéquivalence avec la spécialité de référence est démontrée par des études de biodisponibilité appropriées. La spécialité de référence et les spécialités qui en sont génériques constituent un groupe générique. Pour l'application du présent 5°, les différentes formes pharmaceutiques orales à libération immédiate sont considérées comme une même forme pharmaceutique ;

- 6° Médicament immunologique, tout médicament consistant en :
- a) Allergène, défini comme tout produit destiné à identifier ou provoquer une modification spécifique et acquise de la réponse immunologique à un agent allergisant ;
 - b) Vaccin, toxine ou sérum, définis comme tous agents utilisés en vue de provoquer une immunité active ou passive ou en vue de diagnostiquer l'état d'immunité ;
- 7° Médicament radiopharmaceutique, tout médicament qui, lorsqu'il est prêt à l'emploi, contient un ou plusieurs isotopes radioactifs, dénommés radionucléides, incorporés à des fins médicales ;
- 8° Générateur, tout système contenant un radionucléide parent déterminé servant à la production d'un radionucléide de filiation obtenu par élution ou par toute autre méthode et utilisé dans un médicament radiopharmaceutique ;
- 9° Trousse, toute préparation qui doit être reconstituée ou combinée avec des radionucléides dans le produit radiopharmaceutique final ;
- 10° Précurseur, tout autre radionucléide produit pour le marquage radioactif d'une autre substance avant administration ;
- 11° Médicament homéopathique, tout médicament obtenu à partir de produits, substances ou compositions appelés souches homéopathiques, selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée européenne, la pharmacopée française ou, à défaut, par les pharmacopées utilisées de façon officielle. Un médicament homéopathique peut aussi contenir plusieurs principes.

Art. 2-2.— Sont considérés comme médicaments les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

Art. 2-3.— Les produits stables préparés à partir du sang et de ses composants constituent des médicaments dérivés du sang et sont soumis aux dispositions du présent titre, sous réserve des dispositions spécifiques qui leur sont applicables.

Art. 2-4.— Tout médicament destiné à la réalisation de préparations magistrales à l'officine et caractérisé par une dénomination spéciale est soumis aux dispositions du présent chapitre.

Art. 2-5.— La préparation, l'importation et la distribution des médicaments doivent être réalisées en conformité avec des bonnes pratiques pharmaceutiques.

Art. 2-6.— Pour l'exécution des préparations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 2-1, seules les matières premières répondant aux spécifications de la pharmacopée peuvent être utilisées, sauf en cas d'absence de matière première répondant auxdites spécifications disponible et adaptée à la réalisation de la préparation considérée."

III. A l'article 6, les mots : "article 2" sont remplacés par les mots : "article 1er-4".

IV. L'article 23 est abrogé et remplacé par :

"Art. 23.— On entend par officine l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4 ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales."

V. L'article 24 est modifié comme suit :

- A l'alinéa 3, les mots : "pharmacopée française" sont remplacés par le mot : "pharmacopée" ;
- Après le dernier alinéa, il est inséré les dispositions suivantes :

"Le pharmacien exerce l'acte de dispensation conformément aux dispositions de l'article 48 de la délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens.

Le pharmacien peut délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité, pour des raisons particulières tenant au patient, par une mention expresse portée sur la prescription, et sous réserve des dispositions de la délibération n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses pharmaceutiques.

Lorsque le pharmacien délivre par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique, il doit inscrire le nom de la spécialité qu'il a délivrée."

VI. L'article 25 est abrogé et remplacé par :

"Art. 25.— Les créations et les transferts d'officines de pharmacie ouvertes au public doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines.

Les créations et les transferts d'officines de pharmacie ouvertes au public ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence satisfaisant.

Toute création d'une nouvelle officine et tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par l'autorité compétente.

Les demandes de transfert bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de création. Le transfert ne peut être autorisé qu'à la double condition qu'il ne compromette pas l'approvisionnement normal des médicaments de la population du quartier d'origine et qu'il réponde à un besoin réel de la population résidant dans le quartier d'accueil.

Tout pharmacien se proposant de créer ou de transférer une officine doit en faire la demande préalable au ministre chargé de la santé. Deux périodes permettant le dépôt desdites demandes sont fixées chaque année : période I (mai) et période II (novembre). Aucune demande, même ayant fait l'objet du dépôt d'un dossier complet, ne bénéficie d'un droit d'antériorité.

La décision de création ou de transfert est prise par l'autorité compétente après avis de la commission de régulation mentionnée au chapitre IV du présent titre. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.

Parmi les demandes de création, bénéficient d'une priorité celles qui sont présentées par des pharmaciens n'ayant jamais été titulaires d'une licence d'officine.

Lorsque la demande de création est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété,

le principe de priorité définie à l'alinéa précédent ne s'applique que lorsque tous les pharmaciens associés ou copropriétaires exerçant dans l'officine remplissent les conditions pour en bénéficier.

La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de création ou de transfert, l'autorité compétente peut imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche. Cette distance minimum doit être supérieure à celles prévues à l'alinéa 8 de l'article 26.

L'autorité compétente peut, en outre, en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement de la future officine, déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située.

Lorsque l'autorité compétente utilise l'une ou l'autre ou les deux possibilités mentionnées aux deux alinéas ci-dessus, la licence ne peut être accordée que lorsque la future officine remplit les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres dans un délai d'un an, qui court à partir de la notification de l'arrêté portant enregistrement de la demande.

L'officine dont la création ou le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

La licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

De plus, sauf le cas de force majeure constaté en conseil des ministres sur proposition du directeur de la santé après avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens, une officine nouvellement créée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de dix ans, ni être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir de la notification de l'arrêté de licence.

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au ministre chargé de la santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Pour être titulaire d'une officine de pharmacie ouverte au public, accéder à la gérance d'une pharmacie après décès, le pharmacien doit justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie s'il n'a pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent ni aux anciens internes en pharmacie hospitalière, ni aux pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens en tant que pharmacien titulaire ou y ayant été précédemment inscrits."

VII. A l'article 26, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Dans les communes d'une population supérieure à 7.000 habitants, à l'exception des communes de Papeete et de Faa'a, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 7.000 habitants.

Dans la commune de Papeete, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 3.000 habitants. Dans la commune de Faa'a, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 6.000 habitants."

VIII. A l'article 26, les alinéas 9 et 10 sont abrogés.

IX. L'article 27 est abrogé et remplacé par :

"Art. 27.— Tout pharmacien se proposant d'exploiter une officine doit en faire la demande préalable au ministre chargé de la santé.

Doivent être jointes à cette demande les justifications propres à établir que son auteur remplit les conditions exigées par les articles 4 et 28.

Si l'une ou plusieurs de ces conditions font défaut, l'autorité compétente, après avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens et sur la proposition du directeur de la santé, doit refuser l'autorisation par une décision motivée.

A l'expiration du délai de quatre mois pour statuer, le silence gardé par l'autorité compétente constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours."

X. L'article 42 est abrogé et remplacé par :

"Art. 42.— Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines.

Toutes les officines dans les communes disposant d'au moins quatre officines implantées sur leur territoire sont tenues de participer à ces services, sauf décision contraire prise par arrêté pris en conseil des ministres après avis des organisations représentatives de la profession, du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens et du directeur de la santé en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable la participation de l'ensemble des officines de la commune concernée.

L'organisation des services de garde et d'urgence des officines est régie par les organisations représentatives de la profession. A défaut d'accord entre elles, en cas de désaccord de l'un des pharmaciens titulaires d'une licence d'officine intéressés ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de la santé publique, un arrêté pris en conseil des ministres règle lesdits services après avis des organisations professionnelles, du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens et du directeur de la santé.

Un pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, doit la tenir ouverte durant tout le service considéré.

Dans tous les cas, le ministre chargé de la santé, le directeur de la santé, l'inspecteur de la pharmacie et les collectivités locales sont informés des services de garde et d'urgence mis en place."

XI. A l'article 44, les mots : "article 2" sont remplacés par les mots : "article 1er-4".

XII. A l'article 50, les mots : "articles 1er et 2" sont remplacés par les mots : "articles 1er-1 et 1er-4".

XIII. A l'article 51, les mots : "article 2" sont remplacés par les mots : "article 1er-4".

XIV. A l'article 55, l'alinéa 1er est abrogé.

XV. Après l'article 62, un nouveau chapitre relatif à la commission de régulation est ajouté. Il est rédigé comme suit :

"Chapitre IV - Commission de régulation"

Art. 62-1.— Il est institué une commission de régulation chargée de formuler un avis sur toute demande préalable de création et de transfert des établissements pharmaceutiques ou des dépôts de médicaments, notamment lorsqu'il s'agit :

- d'officine de pharmacie définies à l'article 23 ci-dessus ;
- de pharmacies à usage intérieur définies à l'article 30 ci-dessus ;
- d'établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros définis à l'article 50 ci-dessus ;
- de propharmacies définies à l'article 48 ci-dessus ;
- de dépôts restreints de médicaments définis à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié susvisé.

Elle donne un avis sur la demande au regard :

- de la conformité aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques ;
- des besoins de la population et de la santé publique ;
- de l'organisation de l'accès aux prestations pharmaceutiques.

Elle peut être saisie pour avis sur toutes questions relatives à la pharmacie.

Art. 62-2.— La commission de régulation est composée comme suit :

- le directeur de la santé ou son représentant, *président* ;
- le délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens ou son représentant, *vice-président* ;
- le président du conseil de l'ordre des médecins (section locale) ou son représentant, *membre* ;
- deux personnalités désignées par les présidents des syndicats représentatifs de la pharmacie ou leurs représentants, *membres* ;
- une personnalité ou son suppléant, désignés par le Président du gouvernement en raison de leurs compétences, *membre* ;
- un conseiller territorial ou son suppléant, désignés par l'assemblée de la Polynésie française, *membre* ;

- un représentant des intérêts des usagers ou son représentant, nommés en conseil des ministres, *membre*.

Elle peut inviter toute personne susceptible de l'éclairer et doit entendre le demandeur s'il en manifeste la demande.

Art. 62-3.— La commission de régulation se réunit au plus tard trois mois après la clôture des périodes mentionnées à l'article 25.

La convocation ainsi que l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont transmis aux membres de la commission au plus tard huit jours avant la date de la réunion de la commission.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la commission peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, lors d'une réunion qui se tient à l'expiration d'un délai de deux jours qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre de membres présents. La réunion de la commission doit alors intervenir obligatoirement dans les dix jours qui suivent.

Les avis rendus par la commission sont acquis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du président.

Les procès-verbaux de réunion sont envoyés à tous les membres qui disposent d'un délai de huit jours pour transmettre leurs observations éventuelles. Passé ce délai, les procès-verbaux sont réputés définitifs.

Ils sont signés par le président et un membre de la commission et sont adressés au ministre chargé de la santé dans le mois qui suit la réunion.

Les avis de la commission sont communiqués aux demandeurs chacun pour ce qui le concerne.

Art. 62-4.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les modalités d'application du présent chapitre."

Art. 4.— La présente délibération ne s'applique pas aux demandes de création ou de transfert qui sont en cours d'instruction au ministère chargé de la santé.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts (édition janvier 2002).....	3.646 FCP
- Code de procédure civile (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 4 janvier 2002) Broché.....	636 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des marchés publics (édition janvier 2001)	2.284 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001)	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2002	2.740 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome I (édition mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.745 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61.

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

